



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 51500

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le régime des pensions militaires d'invalidité, qui paraît inégalitaire. Dans le cadre d'une réforme de ce régime, l'Union nationale des sous-officiers en retraite renouvelle son opposition à un écrêtement des pensions d'invalidité les plus élevées et à une quelconque fiscalisation. En revanche, elle souhaite que soit proposé et examiné un dispositif déterminant un barème des pensions militaires d'invalidité, à partir du taux du soldat jusqu'au taux du grade le plus élevé dans la hiérarchie, et sans léser personne. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

Dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948, l'article L. 49 prévoyait que les militaires pouvaient opter soit pour une pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension rémunérant les services accomplis, à laquelle s'ajoutait une pension d'invalidité au taux du soldat en activité. La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a modifié la législation et permis aux militaires retraités depuis le 3 juillet 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade, celle-ci pouvant être cumulée avec une pension de retraite. Cette loi n'ayant pas prévu d'effet rétroactif, elle ne peut s'appliquer aux situations antérieures au 3 juillet 1962. Par ailleurs, pour l'application de l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ce sont les décrets n° 56-913 du 5 septembre 1956 et n° 56-1230 du 17 novembre 1956 qui déterminent actuellement les indices de pension afférents aux différents grades. Ces indices ont été établis sur une grille progressive suivant la hiérarchie militaire définie par le statut général des militaires et ne servent au calcul du montant des pensions militaires d'invalidité qu'après la radiation des contrôles de l'armée. La différence de traitement selon le grade détenu en activité se justifie par la nécessité, d'une part, d'atténuer l'inévitable diminution de revenu subie au moment de la mise à la retraite, d'autre part, de garantir à la personne victime d'une invalidité le maintien d'un niveau de vie proche de celui dont elle jouissait antérieurement en tant que militaire en activité. L'incidence budgétaire de la revalorisation des indices des grades les moins élevés ne permet pas d'envisager, dans la conjoncture actuelle, une modification de la situation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51500

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5575

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1360